

ACTION EN RESPONSABILITE

PRESCRIPTION

Tacite reconduction – application de la loi dans le temps

2ème chambre commerciale, 29 janvier 2013 – RG 12/01949

La tacite reconduction n'entraînant pas prorogation du contrat primitif mais donnant naissance à un nouveau contrat, la relation contractuelle initiée le 5 juin 2007 entre une société et un expert comptable et qui s'est poursuivie à compter du 5 juin 2009 l'a été en vertu d'un contrat distinct qui ne pouvait contenir de disposition contraire à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, sous l'empire de laquelle il avait été conclu.

Il en résulte que la clause de l'article 8 abrégant à trois mois de délai de prescription de l'action en responsabilité contre l'expert-comptable à compter de la connaissance du sinistre, doit être réputée non écrite puisque désormais contraire aux dispositions de l'article 2254 du code civil issu de la loi du 17 juin 2008 selon lequel la durée de la prescription peut être abrégée ou allongée de l'accord des parties mais ne peut être réduite à moins d'un an, ni étendue à plus de dix ans.

En l'absence d'un nouvel aménagement conventionnel de la prescription, qui aurait été applicable à compter du 5 juin 2009, la société ne peut prétendre que l'action se trouve soumise au délai minimum de prescription d'un an visé à l'article 2254.

Est dès lors applicable le délai de droit commun de cinq ans prévu aux articles L. 110-4 du code de commerce et 2224 du code civil, courant à compter du jour où la victime a eu connaissance des faits à l'origine du dommage.

RESPONSABILITE REDRESSEMENT FISCAL

Omission de rectifier un chiffre d'affaire erroné, préjudice

2ème chambre, 22 avril 2014 – RG 13/01396

A engagé sa responsabilité contractuelle sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil l'expert comptable qui, effectuant les déclarations de TVA annuelles d'une société sur la base des écritures comptables préalablement saisies et des informations communiquées par sa cliente, ne les a pas rectifiées relativement aux chiffres d'affaires qui y étaient mentionnés pour des montants inférieurs aux chiffres d'affaires déclarés dans les comptes de résultats des trois exercices, qu'il avait lui-même établis.

Le préjudice de la société ne correspond pas au montant de l'impôt élué, mais à la majoration d'assiette qui lui a été appliquée en raison des écarts constatés.

Nature du préjudice

1ère A, 28 novembre 2013, RG 11/6752

Lorsque du fait d'une erreur de son expert comptable, un commerçant fait l'objet d'un redressement de TVA, le préjudice qu'il subit ne résulte pas du paiement de la TVA qui était due en tout état de cause, mais du fait qu'induit en erreur il a été privé de manière réelle et certaine de toute possibilité de recouvrer la TVA sur ses clients pour la période concernée par le redressement.

Dans le même sens : commerciale, 12 juin 2012

RESPONSABILITÉ PROPRE DES MEMBRES D'UN CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

1ère A, 28 novembre 2013, RG 11/6752

Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre et des associations de gestion et de comptabilité laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou salarié mentionné aux articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés ou associations.

Il en résulte que le client de l'expert-comptable a le choix de rechercher la responsabilité soit de l'associé d'une société expertise comptable, soit de la société elle-même. Dès lors, l'action exercée contre le gérant à titre personnel est recevable.

Dans le même sens : commerciale, 21 juin 2011